

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_166**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER CIRQUE EN DATE DU 13 JUILLET 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « NAN ! »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités estivales hors les murs menées, le centre social « Simone Veil » a programmé des ateliers Cirque qui se dérouleront au sein de la résidence « Les Petits Bois » le lundi 13 Juillet de 15h à 17h.

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de l'Association « Nan ! », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « Nan ! », représentée par Monsieur Francis ALLEGRET, en sa qualité de président, sise 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **600 €** (Six cents euros) – T.V.A non applicable art.261.7.1 du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 01/07/2026

Publié(e) le : 01/07/2026

Exécutoire le : 01/07/2026

Fait à PIERRELAYE, le 29/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





## CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER CIRQUE

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Préfecture du Val d'Oise, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 41 90

e-mail : [/](#)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « NAN ! »**, représentée par Monsieur Francis Allegret, agissant en sa qualité de Président, sise 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

Téléphone : 06 83 27 66 86

e-mail : [falleg@club-internet.fr](mailto:falleg@club-internet.fr)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à assurer l'animation d'un atelier « cirque », le lundi 13 juillet 2026, de 15h à 17h, à la résidence des Petits Bois sise rue Aimé Viennet à Pierrelaye.

L'atelier sera destiné à tous publics à partir de 5 ans et comprendra les ateliers suivants :

- Equilibre : Boule d'équilibre, 3 Trampolines, slackline, rolla bolla, pédalos, tapis d'acrobatie
- Jonglerie : balles de jonglerie, massues, bollas, anneaux, Foulards, bâtons du diable, diabolos, rubans GRS, assiettes chinoises.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

### **Article 3 : Modalités de mise à disposition**

L'Organisateur assurera le service général de la manifestation et mettra à disposition du Prestataire un espace plan 30mX10m minimum.

Le Prestataire fournira un barnum 3mx3m décoré (Rideau de Cirque)

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de 600 € (Six cents euros) – T.V.A non applicable art.261.7.1 du C.G.I.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « NAN ! », 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 29/06/2026

A Pontoise, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**M. Eric BOSC**

**Pour l'Association « NAN ! »,  
Le Président,**

**M. Francis ALLEGRET**